

PROJET DE LOI N° 52 AUTEUR: M. Pierre Corbeil, ministre des Ressources
naturelles et de la Faune

TITRE : Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

- Présentation le : 2006-11-14

Consultations ~~gén. ou part.~~ à la CET le 2006-11-29

Dépôt du rapport de commission: 2006-11-30

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-11-23

Étude détaillée à la CET le s 4, 5, 7 et 11 décembre 2006

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-12-12 AM (ÉTUDE NON COMPLÉTÉE)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒ 12

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☒ non ☐

la MOTION DE SUSPENSION DES RÈGLES DE PROCÉDURE
de M. Pierre Corbeil (... articles amendés) 40 AM

de M. me Rita Dionne-Marsolais (... articles amendés)

de M. _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-12-13 AM (40)

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

la MOTION
de M. Pierre Corbeil => 40 AM adoptés

de M. me Dionne-Marsolais rejetés

de M. _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le : 2006-12-13 Vote: P: 62 C: 43 A: 0

- Sanction du projet de loi le : 2006-12-13 (2006, c. 46)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____



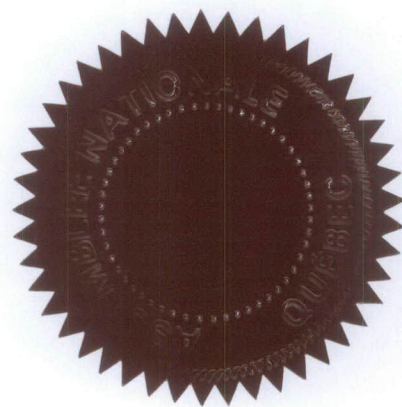
ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 824-80061812

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE – DEUXIÈME SESSION

Commission de l'économie et du travail

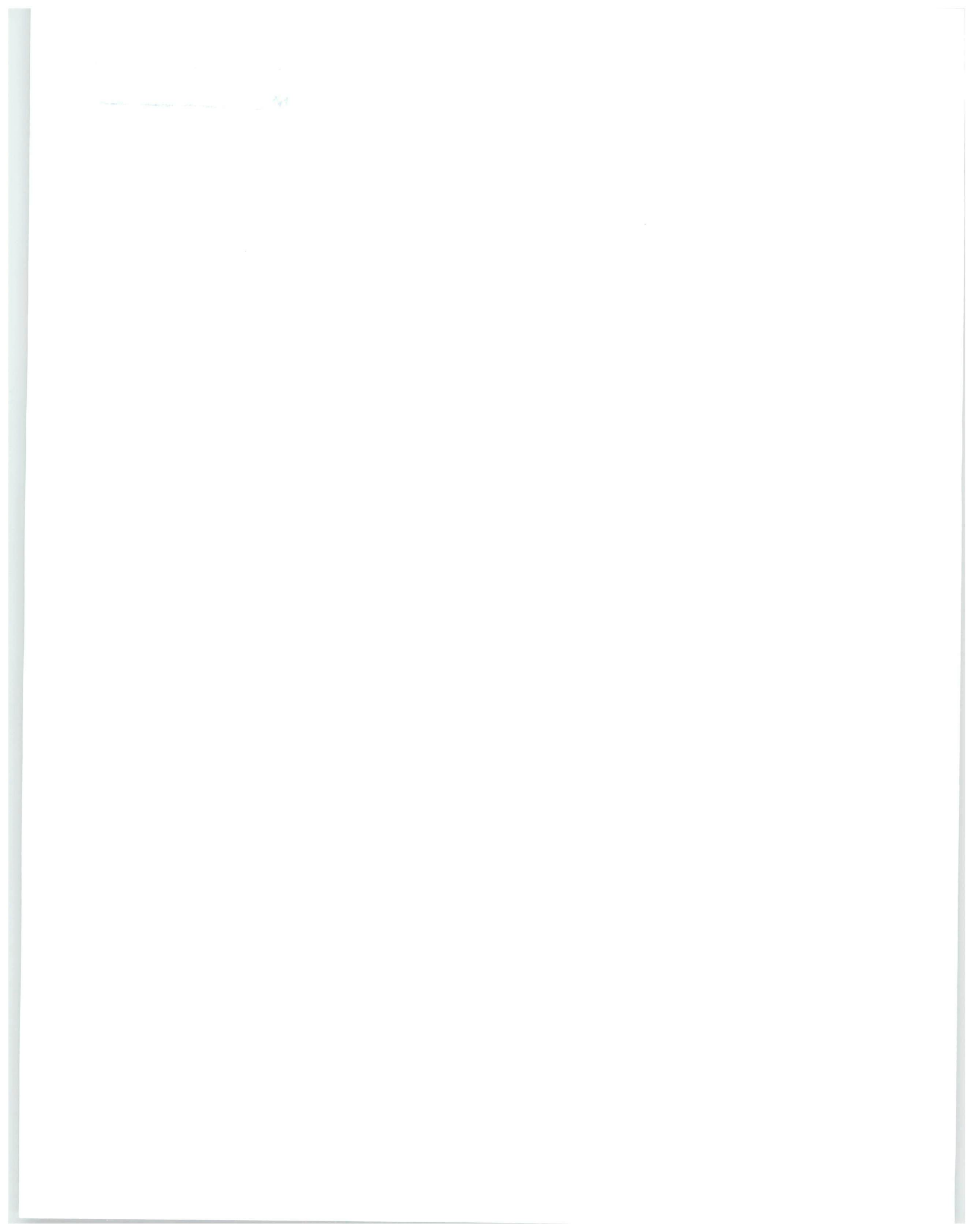
PROCÈS-VERBAUX

Séances des 4, 5, 7 et 11 décembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*

(Étude non complétée)



PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Première séance, le lundi 4 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2006)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission

M. Blackburn (Roberval)

M. Corbeil (Abitibi-Est), ministre des Ressources naturelles et de la Faune

M. Descoteaux (Groulx)

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie,
en remplacement de Mme Richard (Duplessis)

Mme Doyer (Matapédia)

M. Dufour (René-Lévesque)

M. Mercier (Charlesbourg)

M. Morin (Montmagny-L'Islet)

M. Rioux (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Lise Rochette, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé, Énergie éolienne, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

M^e Rachel Journeault, Secrétariat à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à 15 h 04 sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. Bachand (Arthabaska) dépose les documents cotés CET-94 et CET-95 (annexe III).

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Corbeil (Abitibi-Est), Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), M. Dufour (René-Lévesque) et Mme Doyer (Matapédia) font des remarques préliminaires.

Il est convenu d'étudier les articles par blocs regroupés selon les différents sujets touchés par le projet de loi.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

1^{er} bloc : Société d'énergie de la Baie James – licence d'entrepreneur

Article 24 : Un débat s'engage.

À la demande de M. Corbeil (Abitibi-Est), il est convenu de permettre à Me Rochette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de neuf minutes.

Il est convenu de revenir à l'étude selon l'ordre séquentiel des articles.

Article 1 : M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bienvenue de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : Il est convenu d'étudier l'article paragraphe par paragraphe.

Le débat se poursuit sur l'article 1 et l'amendement coté Am 1 (annexe I).

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose les amendements cotés Am 2 et Am 3 (annexe I).

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. le président dépose les commentaires additionnels de Ayers ltée sur le projet de loi n° 52, document coté CET-96 (annexe III).

L'amendement coté Am 1 est adopté.

Après débat, l'amendement coté Am 2 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1, amendé.

Article 1.1 : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 22 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit sur l'article 2.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 22 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am b.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) retire l'amendement coté Am b.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'article 2, amendé.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) retire l'amendement coté Am c.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 23 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2, amendé.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

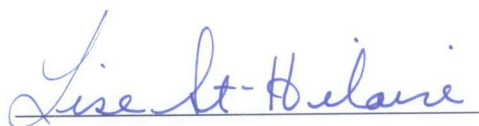
M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Journeault de prendre la parole.

À 00 h 01, la Commission ajourne les travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Lise St-Hilaire

LS/ml



Claude Bachand

Québec, le 5 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Deuxième séance, le mardi 5 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission
- M. Blackburn (Roberval)
- M. Corbeil (Abitibi-Est), ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie, en remplacement de M. Jutras (Drummond)
- Mme Doyer (Matapédia)
- M. Dufour (René-Lévesque)
- Mme Hamel (La Peltre)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- M. Rioux (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Mme Gillian Baird, Direction de la traduction, Assemblée nationale
 - M^e Lise Rochette, ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 - M. Robert Giguère, ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 - M. Alain Lefebvre, directeur général, développement des hydrocarbures
 - M. Réjean Carrier, directeur général, Agence de l'efficacité énergétique
-

La Commission se réunit à 11 h 36 sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Le débat se poursuit sur l'article 4 et l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Il est convenu de permettre à Mme Baird de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 6 (annexe 1).

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 1.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1.1 introduit par l'amendement Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Après débat, il est convenu de suspendre à nouveau l'article 1.1 introduit par l'amendement Am a (annexe II).

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2, amendé, suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M^e Rochette de prendre la parole.

M. Corbeil (Abitibi-Est) retire l'amendement coté Am 3, qui devient Am d (annexe II) et propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Avec la permission de M. le président, M. Corbeil (Abitibi-Est) dépose les documents cotés CET-97 à CET-101 (annexe III).

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après 8 minutes de suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Une discussion s'engage sur les documents déposés par M. Corbeil (Abitibi-Est).

Il est convenu de permettre à MM Giguère et Lefebvre de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux.

Article 6 : M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am d.1 (annexe II).

Un débat s'engage.

À la demande de M. Corbeil (Abitibi-Est), il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

M. Dufour (René-Lévesque) demande la suspension de l'article 6 et de l'amendement.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6 et de l'amendement.

Article 7 : Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, il est convenu de suspendre les travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux.

M. le président dépose les commentaires de la Protectrice du citoyen sur le projet de loi n° 52, document coté CET-102 (annexe III).

Article 7 (suite) : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 20 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 20 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat terminé, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme Doyer (Matapédia) et M. Dufour (René-Lévesque) – 3.

Contre : M. Corbeil (Abitibi-Est), Mme Hamel (La Peltre), M. Mercier (Charlesbourg), M. Morin (Montmagny-L'Islet) et M. Rioux (Iberville), – 5.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 7.

L'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 22 h 33, la Commission reprend ses travaux après 32 minutes de suspension.

Après débat, l'article 8 est adopté.

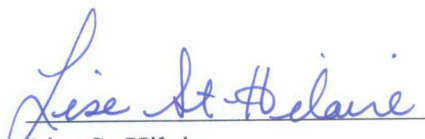
Article 9 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chaque paragraphe de l'article.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Lise St-Hilaire


Claude Bachand

Québec, le 7 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Troisième séance, le jeudi 7 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2006)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission

M. Corbeil (Abitibi-Est), ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie,
en remplacement de M. Jutras (Drummond)

Mme Doyer (Matapédia)

M. Dufour (René-Lévesque)

M. Mercier (Charlesbourg)

M. Morin (Montmagny-L'Islet)

M. Reid (Orford) en remplacement de M. Descoteaux (Groulx)

Mme Richard (Duplessis)

M. Rioux (Iberville)

Autre participant :

M. Réjean Carrier, directeur général, Agence de l'efficacité énergétique

La Commission se réunit à 20 h 11 sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Le débat se poursuit.

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9.1 : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 20 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat terminé, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Corbeil (Abitibi-Est), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme Doyer (Matapédia), M. Dufour (René-Lévesque) et Mme Richard (Duplessis) – 4.

Contre : M. Blackburn (Roberval), M. Corbeil (Abitibi-Est), M. Mercier (Charlesbourg), M. Reid (Orford) et M. Rioux (Iberville) – 5.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) – 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 9.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose un amendement.

Décision : M. le président juge l'amendement irrecevable car identique à l'amendement coté Am f qui a été rejeté.

Le débat se poursuit.

À 22 h 32, la Commission reprend ses travaux après 32 minutes de suspension.

Le débat se poursuit.

Article 9.1 : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 22 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. Corbeil (Abitibi-Est), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme Doyer (Matapédia), M. Dufour (René-Lévesque) et Mme Richard (Duplessis) – 4.

Contre : M. Blackburn (Roberval), M. Corbeil (Abitibi-Est), M. Mercier (Charlesbourg), M. Morin (Montmagny – L'Islet), M. Reid (Orford) et M. Rioux (Iberville) – 6.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) – 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 9.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 23 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de M. le président, Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), Mme Doyer (Matapédia), M. Dufour (René-Lévesque) et Mme Richard (Duplessis) – 4.

Contre : M. Blackburn (Roberval), M. Corbeil (Abitibi-Est), M. Mercier (Charlesbourg), M. Morin (Montmagny – L'Islet), M. Reid (Orford) et M. Rioux (Iberville) – 6.

Abstention : M. Bachand (Arthabaska) – 1.

L'amendement est rejeté.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 23 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président dépose les documents cotés CET-105 et CET-106 (annexe III).

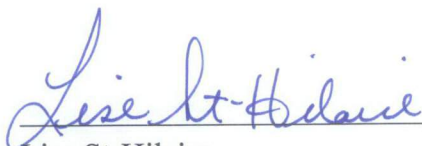
Un débat s'engage sur l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

À 24 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Lise St-Hilaire


Claude Bachand

Québec, le 8 décembre 2006

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Quatrième séance, le lundi 11 décembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°52, *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 23 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission
- M. Corbeil (Abitibi-Est), ministre des Ressources naturelles et de la Faune
- Mme Dionne-Marsolais (Rosemont), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'énergie, en remplacement de M. Jutras (Drummond)
- M. Descoteaux (Groulx)
- Mme Doyer (Matapédia)
- M. Dufour (René-Lévesque)
- M. Mercier (Charlesbourg)
- M. Morin (Montmagny-L'Islet)
- Mme Richard (Duplessis)
- M. Soucy (Portneuf) en remplacement de M. Blackburn (Roberval)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé
- M. Réjean Carrier, directeur général, Agence de l'efficacité énergétique

La Commission se réunit à 15 h 11, sous la présidence de M. Bachand (Arthabaska), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CET-107 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Le débat se poursuit sur l'article 9 et l'amendement coté Am i (annexe II) proposé par M. Corbeil (Abitibi-Est).

Il est convenu de permettre à M. Bienvenue de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Corbeil retire l'amendement coté Am i (annexe II) et propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat reprend sur l'article 9, tel qu'amendé.

M. Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) retire l'amendement coté Am j (annexe II) et propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le débat reprend sur l'article 9 amendé.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Corbeil (Abitibi-Est) retire l'amendement coté Am k (annexe II) et propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'article 9 amendé.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

M. Corbeil (Abitibi-Est) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, tel qu'amendé, est adopté.

Article 10 : Il est convenu d'étudier les paragraphes séparément.

Un débat s'engage.

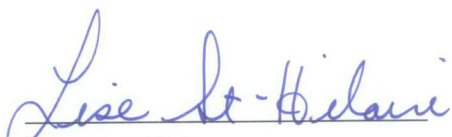
Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am l (annexe II).

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures, alors qu'elle entreprendra l'étude détaillée d'un autre projet de loi que lui a confié l'Assemblée.

La secrétaire de la Commission,



Lise St-Hilaire

LS/dh

Le vice-président de la Commission,



Claude Bachand

Québec, le 11 décembre 2006

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1

art 1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 1

Modifier la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduite par l'article 1 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°; ».

adapté
ZS

Ann 2

Art 1

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 1 « distributeur d'énergie

~~Modifie~~ Remplacer la définition de "distributeur d'énergie", à l'article 0.1 de la loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduite par l'article 1 du projet de loi, par la suivante :

« un distributeur d'électricité et de gaz naturel et de carburants et de combustibles ; ».

adapté
LS

Am ~~3~~ d

Art 2

L'amendement Am 3 à l'article 2,
précédemment adopté, a été
retiré et est devenu Am d.

LS

Ann 4

art 2

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 2

~~L'article 4 de la loi~~

Ajouter, ~~au~~ à l'article 4 de la loi sur
l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit
par l'article 2 du projet de loi, après le
deuxième alinéa, le suivant :

« Le mandat des membres du conseil d'administration
peut être renouvelé deux fois à ce seul titre,
consécutivement ou non. »

adepu
JS

Am 5
art 4

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 4 (6.1)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 6.1, proposé par l'article 4 du projet de loi, le mot « functions » par le mot « offices ».

adopté
LS

Ann 6
Art 1

	DATE	HEURE	A/DE	MODE	MIN/SEC	PGS	#INSTR	ETAT
03	04/12	22:23	MRNFP DDH QUEBEC	UF--E	00'07"	001	111	CRC

Amendement Article 1 « distributeur de carburants et de combustibles »

0.1

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

adapté
JS

Ann 7
art 2

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 2

Remplacer, au paragraphe 1° de l'article 4 de la loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 2 du projet de loi les mots « cinq ans » par « quatre ans, provenant des milieux concernés ».

adapté
15

AM8

Il n'y a pas d'émendement
AM8

26

Am 9

art 9

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 9 (17)

Remplacer le paragraphe 6° de l'article 9 du
projet de loi par le suivant:

« 6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°
du premier alinéa, des mots « administrer des programmes
d'efficacité énergétique » par les mots
« mettre en œuvre des
programmes, des interventions en matière
d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies
énergétiques »;

adopté
15

Am 10
Art 9

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (17(8))

ajouter après le mot « mesures »
les mots « d'efficacité énergétique et
de nouvelles technologies »

adapté
LS

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 9° de l'article 17 de la loi sur
l'Agence de l'efficacité énergétique, inséré par l'article 9
du projet de loi, par le suivant :

- « 9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
- « L'Agence peut déléguer la mise en œuvre
de programmes ou d'interventions en matière
d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies
énergétiques ou de mesures ~~dans ces domaines~~
visant la réduction des émissions de gaz à effet
de serre. » ».
- ↳ dans ces domaines

adopté
LS

Am 12

art 9

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 9 (17)

Remplacer le paragraphe 10° de l'article 9
du projet de loi, par le suivant:

« 10° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et
après les mots « l'efficacité énergétique », des
mots « ou des nouvelles technologies énergétiques »
et, par la suppression des mots « dans le secteur
industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel ».

adapté
ZS

ANNEXE II

Amendements rejetés et retirés

Am b
Art 2

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (4(1))

À l'article 4 proposé par l'article 2 du projet
de loi, ajouter après les mots "10 membres"
les mots "dont au moins la moitié pro-
viennent du milieu de l'énergie ou de
l'innovation énergétique".

retré
LS

Ann c
Art 2

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 2 (4(1))

À l'article 4 proposé par l'article 2 du
projet de loi ajouter après les mots "de
nouveau" les mots "pour un maximum
de deux mandats, consécutifs ou non."

reçu
JS

Am 3 d
Art 2

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter, au paragraphe 1° de l'article 4
de la loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique,
introduit par l'article 2 du projet de loi,
après les mots « cinq ans », les mots
« provenant des milieux concernés ».

~~adopté~~
~~JS~~

retraité
JS

St. Louis
Mo.

St. Louis

Am e
art 7

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (14)

Ajouter à la fin du premier alinéa
de l'article 14 proposé par l'article 7
du projet de loi les mots " après avoir obtenu
l'autorisation du Conseil du trésor".

refeti
JS

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (17(3))

Les 3^{es} et 4^{es} paragraphes de l'article 17 proposé
par l'article 9 du projet de loi sont remplacés
par l'article 9.1 qui suit:

Dans la poursuite de sa mission, l'Agence
doit:

- 1^o donner son avis au gouvernement sur
toute question en matière d'efficacité
énergétique et de nouvelles technologies
énergétiques et sur les mesures législatives
ou réglementaires en ces matières;
- 2^o donner son avis à la Régie de l'énergie
sur toute question en matière
d'efficacité ~~de~~ énergétique et de
nouvelles technologies.

refet
JS

Ann 9
Art 9.1

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 9(17(5))

Le 5^e paragraphe de l'article 17 proposé
par l'article 9 du projet de loi est rem-
placé par l'article 9.1

"Dans la poursuite de sa mission,
l'Agence doit assurer le suivi
des engagements du gouvernement
en matière d'efficacité énergétique
et de nouvelles technologies énergétiques."

refété
JS

Am h
Art 9

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (17(6))

Ajouter au 6^e paragraphe de l'article 17 proposé
par l'article 9 du projet de loi, après le mot
«administrer» les mots «et évaluer».

refété
YS

Hand

Am

Hand

Am i
art 9

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 9 (17)

Remplacer le paragraphe 6° de l'article 9 du projet de loi par le suivant:

« 6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « des programmes d'efficacité énergétique » par les mots « des programmes ~~de~~ interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques »;

retré
LS

100

100

Am J.
Art 9

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique
du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 9 (17(8))

ajouter après le mot « mesures »
les mots « d'efficacité énergétique »,
et de nouvelles technologies »

révisé
LS

Am k
Art 9

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 9° de l'article 17 de la loi sur
l'Agence de l'efficacité énergétique, inséré par l'article 9
du projet de loi, par le suivant :

« L'Agence peut déléguer la mise en œuvre
de programmes ou d'interventions en matière
d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies
énergétiques ou de mesures ~~dans ses domaines~~
visant la réduction des émissions de gaz à effet
de serre. » *dans ces domaines*

retré
LS

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|--|---------|
| Greenpeace, RNCREQ et Équiterre. <i>Commentaires sur le projet de loi n° 52, Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives</i> . Non daté. 2 f. Déposé le 4 décembre 2006. | CET-94 |
| Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec. <i>Opinion de la FTQ déposée à la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi n° 52 concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique</i> . 4 décembre 2006. 3 f. Déposé le 4 décembre 2006. | CET-95 |
| Ayers ltée. <i>Argumentaire additionnel de M. Gilbert D. Ayers, secrétaire de Ayers ltée, relatif à l'article 54 du projet de loi n° 52, Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives</i> . Non daté. 5 f. Déposé le 4 décembre 2006. | CET-96 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. <i>Liste des réseaux privés d'électricité</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-97 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. <i>Liste des réseaux municipaux d'électricité</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-98 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. [Consommation de produits pétroliers en 2004, en barils, en litres et coûts en dollars.] 5 décembre 2006. 1 f. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-99 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. <i>Liste des distributeurs de carburants et de combustibles qui seront assujettis au paiement de la redevance pour le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique</i> . Non daté. 1 f. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-100 |
| Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. <i>Les sociétés d'État et organismes visés par l'énoncé de politique</i> [Extrait de : Moderniser la gouvernance des sociétés d'État]. Non daté. 1 f. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-101 |
| Protectrice du citoyen. [Commentaires de la Protectrice du citoyen sur le projet de loi n° 52.] 5 décembre 2006. 3 p. Déposé le 5 décembre 2006. | CET-102 |

- | | |
|--|---------|
| Fédération québécoise des municipalités. [Commentaires sur le projet de loi n° 52.] 6 décembre 2006. 2 p. Déposé le 7 décembre 2006. | CET-105 |
| Association du camionnage du Québec. [Commentaires sur le projet de loi n° 52.] 7 décembre 2006. 2 p. Déposé le 7 décembre 2006. | CET 106 |
| Hydro-Québec. [Réponses à des questions posées lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 52.] 6 décembre 2006. 12 f. Déposé le 11 décembre 2006. | CET-107 |

Gouv

AMB
art 1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 1 « carburants et combustibles »

Modifier la définition de l'expression « carburants et combustibles » à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 1 du projet de loi, par le remplacement après le mot « mazout » du mot « et » par le mot « ou ».

Adopté HC

①

AM 14
art 1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 1 (« distributeur d'énergie »)

Remplacer l'amendement n° 2 par le suivant :

« Remplacer la définition de l'expression « distributeur d'énergie », à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduite par l'article 1 du projet de loi, par la suivante :

« « distributeur d'énergie », un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles; ». ».

Adopté HC

②

AM 15
etc

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N^o 52

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13. Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ». ».

Adopté Hc

AM 16
art. 14
(22.0.1,
22.0.2,
22.0.3)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.0.1, 22.0.2 et 22.0.3)

Insérer, après l'intitulé de la sous-section I de la section II.I, introduit par l'article 14 du projet de loi, les articles suivants :

« **22.0.1.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe :

1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités;

2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles;

3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

« **22.0.2.** L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.0.1.

« **22.0.3.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.0.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet. ».

Adopté HC

AM
art 14
(22.1)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.1)

Modifier l'article 22.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement des mots « En conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'énergie » par les mots « À la suite de l'approbation du gouvernement »;
- 2° le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « mises en œuvre » par les mots « proposées ».

Adopté HC

5

AM 18
art 14
(22.2)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.2)

Remplacer l'article 22.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par le suivant :

« **22.2.** Le plan d'ensemble doit notamment comprendre :

- 1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie;
- 2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;
- 3° le rapport des consultations;
- 4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques;
- 5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités;
- 6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique;
- 7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;
- 8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en œuvre des programmes et interventions que le plan contient;
- 9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;

1/2 (6)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan. ».

Adopté HC

2/2

(7)

19 19
25 14
(22.4)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.4)

Remplacer l'article 22.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par le suivant :

« **22.4.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette liste est intégrée au plan d'ensemble. ».

Adopté HC

9

AM 20
2A14
(22.8)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.8)

Remplacer l'article 22.8 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par le suivant :

« 22.8. À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.2. ».

Adopté HC

Art 21
art 14
(22.9)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.9)

Supprimer l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité
énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi.

Adopté Hc

Art 22
art 14
(22.10)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.10)

Supprimer l'article 22.10 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité
énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi.

Adopté HC

A423
art 14.
(22.11)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.11)

Remplacer l'article 22.11 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par le suivant :

« 22.11. Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.2 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer. ».

Adopté HC

A24
art 14
(22.12)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.12)

Modifier l'article 22.12 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

Adopté HC

AM 25
art. 14
(22.12.1)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 14 (22.12.1)

Insérer, après l'article 22.12 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« **22.12.1.** À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.8, le plan d'ensemble est accessible au public. ».

Adopté HC

AM 26
art 17
(24.2)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 17 (24.2)

Remplacer le premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 24.2. Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie. ».

Adopté HC

A127
art 17
(24.5)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 17 (24.5)

Remplacer le premier alinéa de l'article 24.5 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« **24.5.** Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence. ».

Adopté HC

A7 28
art 18

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi, par le suivant :

« 18. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le rapport des activités doit notamment comprendre :

- 1° une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance;
- 2° un suivi du plan d'ensemble;
- 3° le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble;
- 4° une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents. ».

Adopté HC

A129
art 19.1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant :

« **19.1.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01). » ».

Adopté HC

(19)

Art 30
art 21

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 21

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopté HC

AM 31
art 23
(31.1)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 23 (31.1)

Modifier l'article 31.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 23 du projet de loi, par l'insertion après les mots « l'un des articles » de « 22.0.1, ».

Adopté HC

Art 32
art 23
(31.2)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 23 (31.2)

Remplacer l'article 31.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, introduit par l'article 23 du projet de loi, par le suivant :

« 31.2. Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive. ».

Adopté HC

Art 33
art 25

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N^o 52

AMENDEMENT

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. L'article 2 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par le remplacement des mots « sur le domaine de l'État de lignes de transmission » par les mots « de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État ». ».

Adopté HC

(20)

Art 34
art 26.1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N^o 52

AMENDEMENT

Article 26.1

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

« **26.1.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'Agence de l'efficacité énergétique. ». ».

Adopté HC

(23)

AM. 35
art 30

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 30

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2.1°, inséré à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, par l'article 30 du projet de loi, le mot « autorise » par le mot « approuve ».

Adopté HC

(24)

Art 36
art 34

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « transporteur d'électricité », de « , d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.3 ». ».

Adopté HC

(25)

A1.37
art 44
(76.1)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 44 (76.1)

L'article 76.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 44 du projet de loi est modifié, par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge. ».

Adopté HC

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.4)

Ajouter, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 85.4
proposé par l'article 47, après les mots « payment for », le mot
« achieving ».

Adopté HC

A11.38
art 47
(85.4)

A139
art 47
(85.6)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.6)

Supprimer, au paragraphe 1° de l'article 85.6 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, « , incluant les normes établies par le transporteur d'électricité relativement à ses opérations et à ses exigences techniques ».

Adopté H.C.

L11.40
art 47
(85.10)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.10)

Ajouter, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 85.10
proposé par l'article 47 du projet de loi, après le mot « conditions »,
les mots « for carrying ».

Adopté HC

Art 46
et 47
(85.25)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.25)

Modifier l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, du mot « autorise » par le mot « approuve »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114;

« 4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts. ».

Adopté HC

AM 42
et 47
(85.30)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.30)

Remplacer, dans la première ligne de l'article 85.30 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, le mot « autorise » par le mot « approuve ».

Adopté HC

AM 43
art 47
(85.31)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.31)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, par le suivant :

« 2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie. ».

Adopté HC

Art 44
Art 47
(85.33)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.33)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, par le remplacement de « à des fins énergétiques » par « excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ».

Adopté HC

AH 45
2147
(85.34)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.34) « carburants et combustibles »

Modifier la définition de l'expression « carburants et combustibles » de l'article 85.34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduite par l'article 47 du projet de loi, par le remplacement après les mots « le propane », du mot « et » par « , le coke de pétrole ou ».

Adopté HC

AN 46
et 47
(85.34)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.34) « distributeur de carburants et de combustibles »

Modifier la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduite par l'article 47 du projet de loi, par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°; »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2°; ».

Adopté HC

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 47 (85.37)

Remplacer l'article 85.37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 47 du projet de loi, par le suivant :

« **85.37.** Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie. ».

Adopté HC

AM47
art 47
(85.37)

AM 48
art. 48

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 48

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, »; ».

Adopté H.C.

Art 49
art 49

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 49

Modifier l'article 49 du projet de loi par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues » par « , par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement »; »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, »; »;

3° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, »; »;

4° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

1/2 (30)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

« Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie. ». ».

Adopté HC

2/2

(39)

AH 50
2A 50

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 50

Modifier l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, modifié par l'article 50 du projet de loi, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 10° de l'article 114, inséré par le paragraphe 1° de l'article 50, les mots « et le taux d'intérêt sur les sommes dues » par « , le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ».

2° l'ajout, après l'alinéa ajouté par le paragraphe 2° de l'article 50, du suivant :

« Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé. ».

Adopté HC

A151
et 52

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 52

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 52 du projet de loi, par le suivant :

« 1° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « transporteur d'électricité », des mots « ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 »; ».

Adopté HC

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Articles 53.1 à 53.3

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

« 53.1. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

« 53.2. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

« 53.3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n° 203812 du 6 juin 2006, n° 203919 du 19 juin 2006 et n° 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ». ».

Adopté HC

M. 52
cert 53.1
à
53.3)

(42)

AM 53
art 55
(68.1)

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 55 (68.1)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 68.1 de la Loi sur le régime des eaux, introduit par l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de tout exploitant qui, avant le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*), a été autorisé par le gouvernement à fournir de l'électricité à une personne qui ne fait pas partie de son réseau. ».

Addé HC

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Articles 56.1 et 56.2

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA
RIVIÈRE PÉRIBONCA À ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE

« 56.1. L'article 3 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2034 ».

« 56.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. La totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels.

L'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement. ». ».

Adopté HC

Am 54
art 56.1
et
56.2

Art 55
art 57

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 57

Modifier l'article 57 du projet de loi :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou de gaz de synthèse »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel. »

Adopté HC

(45)

AM 56
art 57.1

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 57.1

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence jusqu'à ce que celle-ci ait adopté une politique portant sur les conditions de ses contrats. ».

Adopté HC

AM 57
art. 58

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 58

Remplacer, à l'article 58 du projet de loi, les mots « à la date de cette nomination aboli » par les mots « aboli à la date d'entrée en fonction de ce président-directeur général ».

Adopté HC

Art 58
et 58.1
à 58.7

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N^o 52

AMENDEMENT

Articles 58.1 à 58.7

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, les suivants :

« **58.1.** Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique qui est fonctionnaire permanent le 1^{er} avril 2007 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique s'il transmet un avis à cet effet à l'Agence avant le 1^{er} juin 2007.

« **58.2.** Tout employé de l'Agence qui, le 1^{er} avril 2007, est un fonctionnaire permanent de l'Agence visé par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) peut demander sa mutation ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à cette loi.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

« **58.3.** Lorsqu'un employé visé à l'article 58.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 1^{er} avril 2007, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 58.2, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 58.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

1/2 (40)

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

« 58.4. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence de l'efficacité énergétique ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 58.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait au 1^{er} avril 2007.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 58.3.

« 58.5. Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique mis en disponibilité en application des articles 58.1 ou 58.4 est affecté à l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

« 58.6. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 58.2 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

« 58.7. Les employés de l'Agence continuent, le cas échéant, d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 1^{er} avril 2007 et les conventions collectives en vigueur à cette date continuent de s'appliquer. ».

Adopté HC

2/2
49

Motion de
renumérotation

MOTION DE RENUMÉROTATION

Je demande, qu'à la suite des amendements qui ont été
apportés, le projet de loi soit renuméroté et que les renvois
soient ajustés en conséquence, le cas échéant.

Adopté HC

(5)

Art 59
art 59

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

PROJET DE LOI N° 52

AMENDEMENT

Article 59

Remplacer, à l'article 59 du projet de loi, les mots « à l'exception de l'article 36 qui entrera » par les mots « à l'exception des articles 6 et 36 qui entreront ».

Adopté HC

(50)



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT(S) TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 12 décembre 2006)

Rapport de la
Commission

DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Projet de loi n° 52

Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et
modifiant diverses dispositions législatives

An Act respecting the implementation of the Québec Energy Strategy and
amending various legislative provisions

Articles

Nombre d'amendements

51 PAGES

Amendement(s) transmis par

Anik Montminy

Au nom du

ministre des Ressources naturelles et de la Faune (M. Pierre Corbeil)

Date / Heure

23 h 30

Amendements reçus par

Manon Voyer

Signature

Édifice Pamphile-Le May

Bureau 2.18

Québec

G1A-1A3

Téléphone : (418) 643-2793

Télécopieur : (418) 643-0931

Manon Voyer



Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 12 décembre 2006

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendements au PL n° 52 (transmis en vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour.)

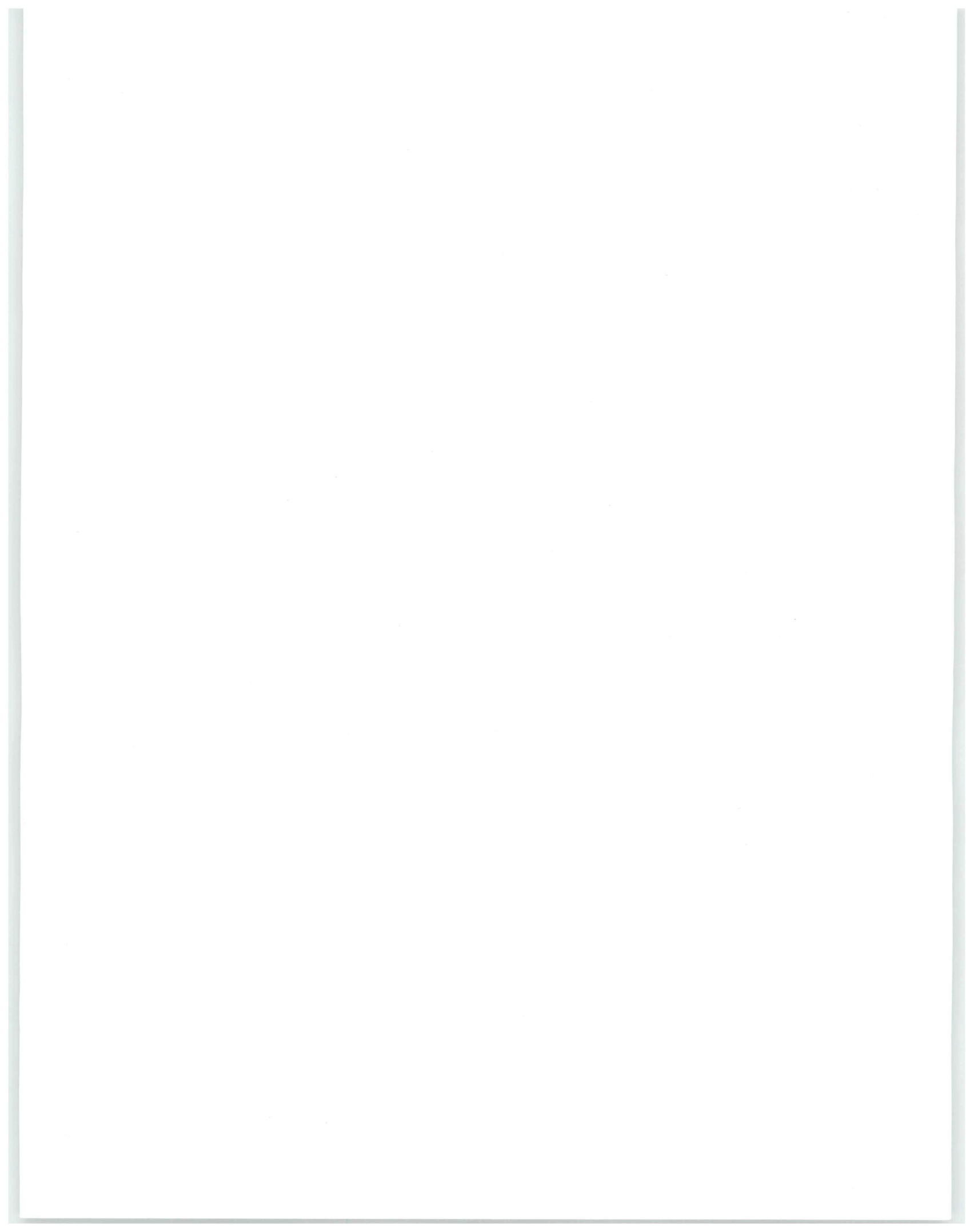
Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la motion de suspension des règles de procédure adoptée en ce jour, je vous transmets, au nom du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, copies des amendements que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de cabinet
Anik Montminy

p.j.



Opp.

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (13)

À l'article 13 proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, insérer à la fin, l'alinéa suivant :

« Les règlements initiaux pris en application du présent article doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son approbation par le gouvernement. »

rejeter

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 6 (13)

À l'article 13 proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, insérer à la fin, l'alinéa suivant :

« L'Agence conserve le statut d'organisme public et la compétence du Protecteur du citoyen et du vérificateur général sont préservées à l'égard de l'Agence malgré toute disposition législative inconciliable. »

rejeté

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie
énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.4)

À l'article 22.4 proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer les mots
« d'électricité ou de gaz naturel » par les mots « d'énergie ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.5)

À l'article 22.5 proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer les mots « d'électricité ou de gaz naturel » par les mots « d'énergie ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.8)

À l'article 22.8 proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer les mots « À la date fixée par le ministre » par les mots « Au plus tard six mois après la date de la sanction de la présente loi ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - *Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.8)

À l'article 22.8 proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer les mots « du gouvernement » par les mots « de la Régie de l'énergie ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.8)

À l'article 22.8 proposé par l'article 14 du projet de loi :

- 1 Remplacer le mot « soumet » par le mot « transmet »;
- 2 Supprimer les mots « à l'approbation du » par le mot « au ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.9)

À l'article 22.9 proposé par l'article 14 du projet de loi :

- 1 Remplacer les mots « Dans les 30 jours qui suivent la date d'approbation du plan d'ensemble, » par les mots « Au plus tard six mois après la date de la sanction de la présente loi »;
- 2 Remplacer le mot « approuvé » par le mot « d'ensemble »;
- 3 Insérer, après les mots « à la Régie », les mots « pour approbation et pour ».

rejeté

**Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie
énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.10)

À l'article 22.10 proposé par l'article 14 du projet de loi, insérer, avant les mots « L'Agence publique » les mots « Au plus tard 15 jours après son approbation par la Régie ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - *Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (22.11)

À l'article 22.11 proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer les mots « du gouvernement » les mots « de la Régie ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (2)

Remplacer l'article 25 du projet de loi, par l'article suivant :

« **25.** L'article 2 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23) est remplacé par l'article suivant :

« **2.** Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec. » »

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (2)

Remplacer l'article 25 du projet de loi, par l'article suivant :

« **25.** L'article 2 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23) est remplacé par l'article suivant :

« **2.** Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec. » »

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi, par l'article suivant :

« 27. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, des biogaz et des gaz de synthèse ».

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (25 (2.1))

Au paragraphe 2.1 de l'article 25 proposé par l'article 30 du projet de loi, remplacer les mots « autorise le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies » par les mots « entend la demande d'approbation du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, en autorise le financement »;

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 31 (31 (4.3))

À l'article 31 du projet de loi :

- 1 Remplacer les mots « du suivant » par les mots « des suivants »;
- 2 Insérer, après le paragraphe 4.2, le paragraphe suivant :

« 4.3 vérifier l'efficacité du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, son application, son état d'avancement et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la *Loi sur l'agence de l'efficacité énergétique*; »

rejeté

Projet de loi n° 52 - Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

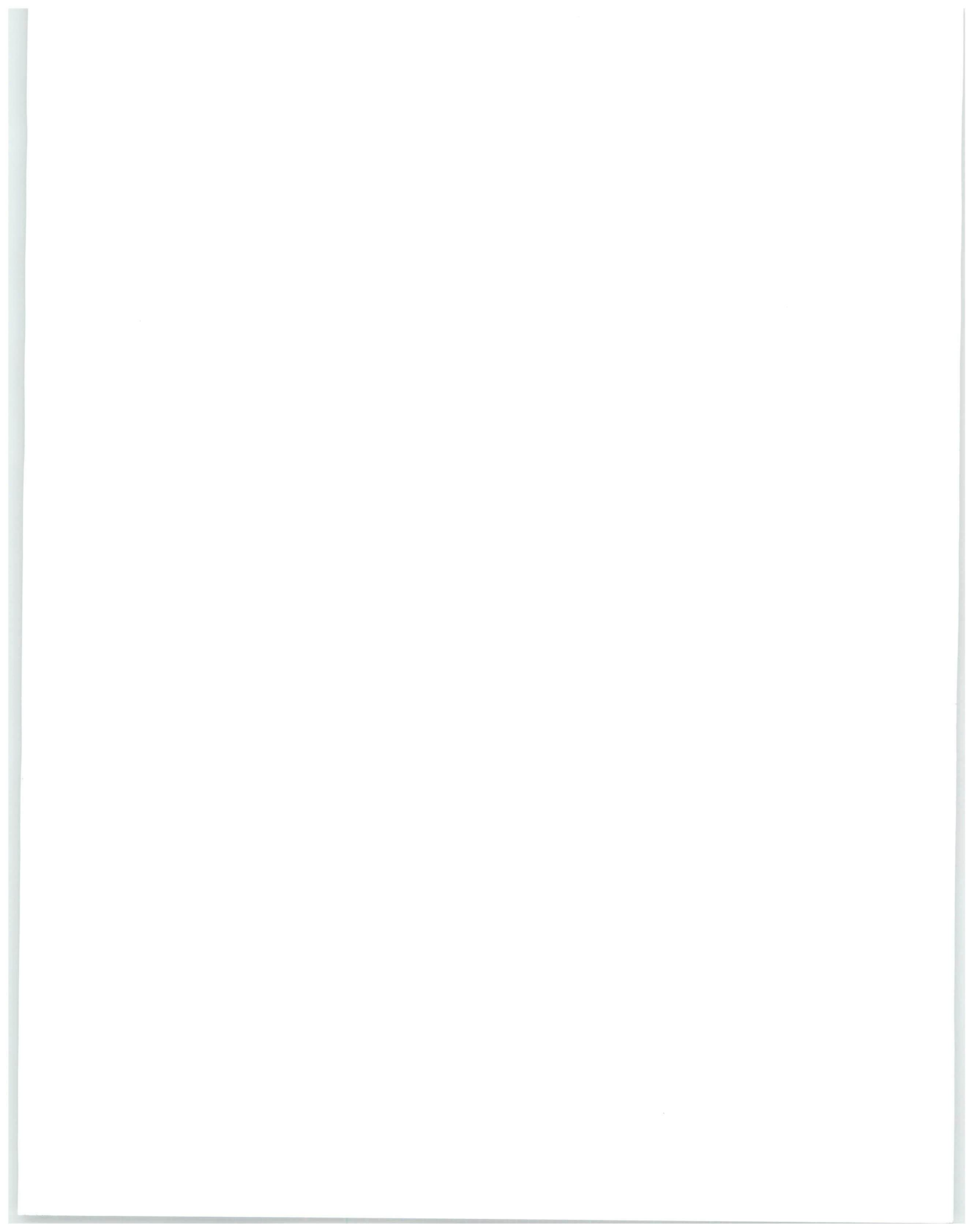
ARTICLE 33.1 (36)

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, l'article suivant :

« **33.1** L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie traite des demandes de paiement des frais, elle doit, outre l'utilité de la participation, prendre en compte la capacité de payer de l'intervenant » »

rejeté





ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT(S) TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
(motion de suspension des règles : 12 décembre 2006)

Rapport de la
Commission

DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Projet de loi n° 52

Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et
modifiant diverses dispositions législatives

An Act respecting the implementation of the Québec Energy Strategy and
amending various legislative provisions

Articles

Nombre d'amendements

16 pages

Amendement(s) transmis par

Simon Lajoie

Au nom de

la députée d'Outremont (Madame Rita Dionne-Marsolais)

Date / Heure

23 h 32

Amendements reçus par

MANON VOYER

Signature

Édifice Pamphile-Le May
Bureau 2.18
Québec
G1A-1A3
Téléphone : (418) 643-2793
Télécopieur : (418) 643-0931

Manon Voyer

1. The first part of the paper discusses the importance of the study.

2. The second part of the paper discusses the methodology used in the study.